



# Mise à jour économique de l'automne 2023 du Québec

7 novembre 2023  
No 2023-42

## Faits saillants de la Mise à jour économique du Québec de l'automne 2023

Le ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, a fait le point aujourd'hui sur la situation économique et financière du Québec. Pour l'année 2023-2024, la mise à jour prévoit un déficit de 1,75 milliard de dollars avant le versement au Fonds des générations de 2,24 milliards de dollars, ce qui porte le solde budgétaire à un montant négatif de 3,99 milliards de dollars. Le gouvernement prévoit que l'équilibre budgétaire sera rétabli pour l'année financière 2027-2028.

La mise à jour ne prévoit aucun changement aux taux d'imposition des sociétés ou des particuliers. Cependant, elle apporte certaines modifications au crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, abolit la déduction additionnelle pour amortissement de 30 % et confirme que le taux d'indexation qui s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'égard des paramètres du régime d'imposition des particuliers et des prestations d'assistance sociale sera de 5,08 %.

## Modifications touchant l'impôt des sociétés

### *Modifications au crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation*

La mise à jour annonce la prolongation du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (« C3i ») pour une période additionnelle de cinq ans, la bonification des taux et plusieurs modifications.

Le gouvernement du Québec a initialement annoncé le C3i dans son budget de 2020. Ce crédit était accordé à une société admissible qui acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le

1<sup>er</sup> janvier 2025, du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel électronique universel de traitement de l'information ou un progiciel de gestion admissible.

Pour calculer le C3i sur un bien déterminé pour une année d'imposition donnée, une société admissible doit calculer le montant de ses frais déterminés pour le bien (c.-à-d., généralement le montant des dépenses engagées pour le bien déterminé qui sont incluses dans son coût en capital, sous réserve d'un plafond cumulatif et de certaines exceptions) qui excède le seuil d'exclusion (5 000 \$ ou 12 500 \$, selon la nature du bien). Ensuite, le contribuable doit multiplier ce montant par le taux du C3i approprié.

Sous réserve de certaines conditions, les contribuables peuvent bénéficier de taux de C3i temporairement bonifiés (en fonction du territoire où le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement : à faible vitalité économique, à vitalité économique intermédiaire et à haute vitalité économique). Les taux temporairement bonifiés devaient prendre fin le 31 décembre 2023 pour les frais déterminés engagés après le 25 mars 2021, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Selon les règles initiales du C3i, le caractère remboursable du C3i dépendait de la taille de la société, comme suit :

- l'actif et le revenu brut n'excèdent pas 50 millions de dollars : entièrement remboursable;
- l'actif et le revenu brut excèdent 50 millions de dollars, mais sont inférieurs à 100 millions de dollars : partiellement remboursable;
- l'actif et le revenu brut sont égaux ou supérieurs à 100 millions de dollars : non remboursable.

#### Prolongation de cinq ans du crédit d'impôt

La mise à jour prolonge de cinq ans la période d'admissibilité au crédit. Ainsi, un bien qui satisfait aux autres conditions du crédit et qui est acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030 pourra être admissible au crédit.

#### Bonification des taux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

La mise à jour bonifie les taux du C3i à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'égard des frais déterminés engagés après le 31 décembre 2023, ou après le 25 mars 2021 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 31 décembre 2023.

<b>Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation</b>			
<b>Territoire où le bien est acquis pour être utilisé principalement</b>	<b>Taux applicables après le 10 mars 2020 et avant le 26 mars 2021</b>	<b>Taux applicables après le 25 mars 2021 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024</b>	<b>Taux applicables après le 31 décembre 2023</b>
Territoire à faible vitalité économique*	20 %	40 %	25 %
Territoire à vitalité économique intermédiaire	15	30	20
Territoire à haute vitalité économique	10	20	15

\*La législation fiscale sera modifiée de façon que les MRC de Matawinie et d'Argenteuil soient retirées de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » à l'égard des frais déterminés engagés après le 30 juin 2025 pour l'acquisition d'un bien déterminé après cette date.

#### Caractère remboursable du crédit

La mise à jour annonce que les sociétés admissibles pourront bénéficier pleinement du caractère remboursable du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, et ce, sans égard à leur actif ou à leur revenu brut. Cette modification s'appliquera à l'égard des frais déterminés engagés dans une année d'imposition qui commencera après le 31 décembre 2023.

#### Modifications au plafond cumulatif de 100 millions de dollars

La mise à jour annonce que le plafond cumulatif des frais déterminés de 100 millions de dollars actuellement calculé pour une période de cinq ans sera dorénavant calculé pour une période de quatre ans.

Cette modification au calcul du solde du plafond cumulatif des frais déterminés s'appliquera relativement à une année d'imposition qui commencera après le 31 décembre 2023.

#### Assouplissement de certaines modalités de réclamation

La mise à jour annonce qu'une société admissible pourra également demander le crédit à l'égard de l'année d'imposition où les frais déterminés sont payés lorsque ceux-ci sont payés après la fin de l'année d'imposition où ils ont été engagés, mais au plus tard à la fin de la période de 18 mois suivant la fin de cette année d'imposition. Actuellement, lorsque des frais déterminés sont engagés dans une année d'imposition donnée, qu'ils sont payés après la fin de l'année donnée, mais au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de l'année donnée, le crédit d'impôt relatif à ces frais doit être demandé à l'égard de l'année donnée, c'est-à-dire de l'année où ils ont été engagés.

Cette modification s'appliquera à l'égard des frais engagés par une société dans une année d'imposition de la société qui se terminera après le 7 novembre 2023.

Finalement, la mise à jour annonce que le ministre du Revenu pourra accorder la prorogation de délai pour présenter une demande de C3i dans certaines circonstances particulières.

#### *Abolition de la déduction additionnelle pour amortissement de 30 %*

La mise à jour annonce l'abolition de la déduction additionnelle pour amortissement de 30 %, qui avait été annoncée dans la mise à jour économique de l'automne 2018 de la province, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ainsi, seuls le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de production d'énergie propre, le matériel électronique universel de traitement de l'information et les propriétés intellectuelles admissibles qui remplissent les conditions de la déduction et qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2023 pourront donner droit à la déduction additionnelle.

#### **Autres mesures**

##### *Revalorisation des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au régime public d'assurance médicaments*

Les adultes inscrits auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec sont tenus de contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis. Cette contribution, qui est sujette à un montant maximal, consiste en une franchise et en une part de coassurance.

Sont toutefois exonérés du paiement de toute contribution les adultes dont le revenu est essentiellement composé de prestations d'assistance sociale basées sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu.

La mise à jour annonce la revalorisation annuelle du montant de chacune des exemptions qui sont actuellement accordées pour établir le seuil à partir duquel une prime devient payable.

## Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans la mise à jour économique de l'automne du Québec de cette année, et vous proposer des façons de réaliser des économies d'impôt. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 7 novembre 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.